



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Finances locales

#### Question écrite n° 822

#### Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la corrélation directe existant entre les opérations de recensement et la dotation globale de fonctionnement accordée aux régions. En effet, les étudiants des établissements scolaires mais également les élèves internes du cycle primaire et secondaire qui demeurent durant la semaine et durant la période scolaire hors de leurs communes d'origine ne sont pas décomptés dans la commune d'attache mais dans la commune qui les héberge au plan scolaire ou universitaire. Ce système de comptage aurait donc pour effet de priver de nombreuses communes d'une partie de leur dotation globale de fonctionnement en en gratifiant d'autres des sommes non versées aux premières alors même que les équipements utilisés par les élèves et étudiants sont pour la plupart financés par l'État et depuis peu par les régions et les départements, et accessoirement par les communes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La population scolaire est prise en compte, à un double titre, dans les mécanismes de calcul des attributions de la dotation globale de fonctionnement des communes, les régions n'étant pas bénéficiaires de cette dotation. Elle est prise en considération, d'une part, en tant qu'élément de la population municipale définie avec double compte et, d'autre part, en tant que composante de la dotation de compensation. L'article L 234-19-3 du code des communes prévoit que la population à prendre en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement des communes est celle qui résulte des recensements généraux ou complémentaires, majorée chaque année des accroissements de population dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. La population retenue pour le calcul de la DGF des communes est donc la population légale ou totale avec double compte. Ainsi, la population totale comprend, d'une part, la population municipale composée de la population agglomérée au chef-lieu de la commune et la population éparsée, et, d'autre part, la population comptée à part. Aux termes du décret n° 81-415 du 28 avril 1981, la population comptée à part comprend les personnes résidant dans des établissements situés dans la commune et n'ayant pas de résidence personnelle dans cette même commune, telles que les militaires, élèves internes, personnes hospitalisées, logées dans des chantiers temporaires, aliènes, détenus, mineurs confiés à des établissements spécialisés, personnes recueillies dans des centres d'hébergement ou d'accueil. Le système du double compte permet à des catégories de personnes d'être comptabilisées deux fois : d'une part, dans la commune où elles ont une résidence personnelle et sont donc comprises dans la population municipale de cette commune ; et, d'autre part, dans la commune où elles font partie de la population comptée à part. C'est ainsi que les étudiants des établissements scolaires mais également les élèves internes du cycle primaire et secondaire sont non seulement comptabilisés dans la commune de domiciliation mais aussi dans la commune qui les héberge au plan scolaire ou universitaire. L'article L 234-10 du code des communes prévoit la mise en œuvre d'une dotation de compensation destinée à tenir compte de certaines charges particulières des communes. Cette dotation est répartie, pour 20 p 100 de son montant, proportionnellement au nombre d'élèves relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire, domiciliés dans la commune. Ainsi, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, le système de

comptage prévoit bien d'assurer la prise en compte de cette population scolaire au titre de la collectivité de domiciliation.

### Données clés

**Auteur** : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 822

**Rubrique** : Communes

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 juillet 1988, page 2232